

CPE PREMIER PAS DE LA TUQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés le 9 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 Nom	4
Article 2 Siège social.....	4
Article 3 Objets.....	4
CHAPITRE II - MEMBRES.....	5
Article 4 Membres	5
Article 5 Membre spécial	6
Article 6 Cotisation.....	6
Article 7 Démission.....	6
Article 8 Suspension et expulsion	6
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	7
Article 9 Assemblée générale annuelle	7
Article 10 Assemblée spéciale.....	7
Article 11 Avis de convocation	8
Article 12 Quorum.....	8
Article 13 Vote.....	8
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 14 Pouvoirs.....	9
Article 15 Nombre d'administrateurs.....	9
Article 16 Composition	9
Article 17 Critères d'éligibilité.....	10
Article 18 Durée du mandat.....	10
Article 19 Élection.....	11
Article 20 Vacance au sein du conseil d'administration	11
Article 21 Démission.....	11
Article 23 Réunions.....	12
Article 24 Avis de convocation	12
Article 25 Quorum.....	13
Article 26 Vote.....	13
Article 27 Rémunération	13
Article 28 Indemnisation.....	13
Article 29 Autres dispositions.....	13
CHAPITRE V - OFFICIERS	14
Article 30 Élection.....	14
Article 31 Rémunération	14
Article 32 Président.....	14
Article 33 Vice-président	15
Article 34 Secrétaire.....	15
Article 35 Trésorier	15
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 36 Exercice financier	16
Article 37 Vérificateur.....	16

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS..... 16

Article 38	Contrats.....	16
Article 39	Lettres de change	17
Article 40	Affaires bancaires	17
Article 41	Déclarations.....	17

CHAPITRE VIII - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS 17

Article 42	17
------------------	----

CHAPITRE IX - EMPRUNTS 18

Article 43	18
Article 44	19

Chapître 1 – Dispositions générales

Article 1

Nom

La corporation porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) PREMIER PAS DE LA TUQUE.

Article 2

Siège social

Le siège social de la corporation est situé à La Tuque – Qué.

Article 3

Objets

1. Mettre sur pied et opérer un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1 ;) et à ses règlements en y incluant les mandats du Programme d'Aide Préscolaire aux Autochtones;
2. Favoriser le développement spirituel, affectif, social, intellectuel et physique de l'enfant qui nous est confié;
3. Appuyer le parent ou le tuteur dans son rôle de principal éducateur et de pourvoyeur de soins. Voir à ce que le parent ou le tuteur joue un rôle important dans la planification, la mise sur pied, l'exécution et l'évaluation des programmes éducatifs;
4. Reconnaître et appuyer le rôle que joue la famille élargie dans l'éducation et le soin de l'enfant;
5. Veiller à ce que la collectivité autochtone de La Tuque participe à la planification, la mise sur pied et l'évaluation des programmes;

6. S'assurer que le Centre collabore avec les autres programmes et services communautaires et qu'il reçoit leur appui et leurs services;
7. Veiller à ce que les ressources humaines et financières soient utilisées le mieux possible afin que les expériences et les résultats soient profitables aux enfants, aux parents, aux familles et à la collectivité autochtone de La Tuque;
8. Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement pour le Centre de la Petite Enfance Premier Pas de La Tuque.

Chapitre II - Membres

Article 4 Membres

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

1. soit un parent utilisateur inscrit au Centre de la Petite Enfance Premier Pas et/ou au Programme PAPA;
2. soit un membre de la communauté issu et reconnu du domaine des Affaires ;
3. soit un représentant délégué par le Centre d'Amitié Autochtone ou tout autre organisme oeuvrant auprès de la petite enfance et/ou pour des objectifs qui la concerne; un membre peut également être un (une) aîné (e) ou une personne ressource de la communauté. (pour être congruent avec l'article 16);
4. Paie la cotisation pour l'année en cours.

Article 5 **Membre associé**

La corporation peut également accepter, comme membre associé, une personne qui ne remplit pas les conditions de l'article 4, pourvu qu'elle apporte une collaboration exceptionnelle au CPE, selon le jugement du conseil d'administration. Ce statut est accordé pour une période n'excédant pas normalement deux (2) ans. Les membres associés ne peuvent représenter plus que 15% des membres de la corporation.

Article 6 **Cotisation**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 7 **Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 8 **Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser, pour une période n'excédent pas trois mois, un membre de la corporation ;

1. qui néglige de payer sa cotisation à échéance;
2. qui ne respecte pas les règlements de la corporation;
3. qui agit contrairement aux intérêts de la corporation;
4. qui néglige de payer ses frais de garde.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Le membre doit être avisé par lettre recommandée du lieu et de la date où l'on discutera de son cas.

Chapitre III - Assemblées générales des membres

Article 9 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants ;

1. lecture de l'ordre du jour ;
2. lecture et acceptation des procès-verbaux des assemblées générales précédentes qui n'ont pas encore été acceptées ;
3. ratification des résolutions adoptées par le C.A.
4. présentation des rapports des officiers et des comités, s'il y a lieu ;
5. présentation des bilans et rapports financiers ;
6. adoption du budget ;
7. le choix du vérificateur
8. l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 10 Assemblée extraordinaire

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée spéciale des membres lorsqu'il le juge opportun pour disposer de sujets qu'il détermine avec ordre de convocation. Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite et signée par au moins un dixième des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres signataires, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11 Avis de convocation

Toute assemblée générale doit être convoqué par un avis public écrit signé par le secrétaire ou le président du conseil d'administration indiquant la date, l'heure et l'endroit au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'ordre du jour est également publié et affiché au Centre de la Petite Enfance.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix jours (10) jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 12 Quorum

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera constitué d'au moins dix pour cent (10%) des membres en règle présents.

Article 13 Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres réguliers en règle ont droit de vote. Seul un membre par famille peut voter. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 10% des membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la

majorité des votes des membres en règles présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).

Si le président d'Assemblée est membre de la Corporation, en cas d'égalité des votes, ledit président d'assemblée aura droit à un second vote.

Chapitre IV - Conseil d'administration

Article 14 Pouvoirs

- Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation.
- Il élit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Il procède à la mise sur pied des comités selon ses besoins, tels que : comité de l'admission, du personnel, de l'information, du financement, etc.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le CPE, conformément à la loi et aux règlements.
- Il prend les décisions concernant l'engagement et/ou l'affectation des employés, sur recommandation du comité concerné s'il y a lieu, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 15 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de 7 personnes.

Article 16 Composition

Deux tiers (2/3) des membres sont des parents d'enfants usagers ou futurs usagers inscrits du centre de la petite enfance et/ou au programme Papa, autres que les membres de son personnel ;

- Un membre de la communauté issu et reconnu du domaine des Affaires, mais qui n'est pas un parent utilisateur;
- Un représentant délégué par le Centre d'Amitié Autochtone ou de tout autre organisme œuvrant auprès de la petite enfance et/ou pour des objectifs qui la concerne; ce poste peut également être comblé par un (une) aîné (e) ou une personne ressource de la communauté.

Article 17 Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 18.1 de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*.

Un membre du conseil d'administration ne peut être le conjoint ou la conjointe d'un membre du personnel.

Article 18 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. L'administrateur peut être réélu à la fin de son terme. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Le premier mandat du vice-président du conseil d'administration et de deux autres administrateurs élus au moment de l'assemblée de fondation sera pour une durée de un an.

Article 19**Élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non, des dirigeants ou des membres de la corporation.
2. mise en candidature sur proposition ;
3. clôture des mises en candidatures ;
4. vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
5. le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.
6. Aucun candidat ne peut être élu au conseil d'administration par procuration. Il doit, pour se faire élire, être présent à l'assemblée de fondation ou à l'assemblée générale annuelle.

Article 20**Vacance au sein du conseil d'administration**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès, de la maladie ou de la destitution d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de l'assemblée générale suivante, les membres procèdent, selon les règlements, à l'élection d'un nouvel administrateur pour le reste du mandat non complété.

Article 21**Démission**

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22**Destitution**

Les membres peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée aux fins de considérer cette destitution. Le conseil d'administration peut également démettre un administrateur qui, sans raison valable, s'est absenté de plus de trois (3) réunions consécutives. L'avis de convocation de l'Assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 23**Réunions**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins une (1) fois par mois et plus souvent, si nécessaire, pour la bonne marche de la corporation.

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date, l'heure et l'endroit des assemblées du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration peut demander de convoquer une assemblée du conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors immédiatement convoquer l'assemblée du conseil d'administration dans les délais prévus.

Article 24**Avis de convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. Une copie de l'avis est affichée au babillard du centre. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, six (6) heures à l'avance. L'avis doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Il est possible aux membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation.

Article 25 **Quorum**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre administrateurs dont une majorité sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits au CPE.

Article 26 **Vote**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a un droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. Le président n'a pas de vote prépondérant.

Article 27 **Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, certaines dépenses, autorisées par résolution, qu'ils effectuent pour la corporation peuvent être remboursables. (ex : frais de garde)

Article 28 **Indemnisation**

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 29 **Autres dispositions**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

Au cas de liquidation de la corporation ou de la distribution des biens de la corporation, ces derniers seront en priorité dévolus à un organisme autochtone de La Tuque exerçant une activité analogue ou dont les objectifs favorisent l'aide à la jeunesse.

Chapitre V - Officiers

Article 30 Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui deviendront les officiers.

Article 31 Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 32 Président

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
2. Il est le parent d'un enfant qui est inscrit au centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre.
3. Il préside les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce les pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
5. Il signe avec le secrétaire ou le trésorier les documents qui engagent la corporation.

Article 33**Vice-président**

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les administrateurs ou le président.
2. Il est le parent d'un enfant qui est inscrit au centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre.
3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 34**Secrétaire**

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ses procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 35**Trésorier**

1. Il veille à l'administration générale des finances de la corporation.
2. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
3. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
4. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
5. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Chapitre VI - Dispositions financières

Article 36 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 37 Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Les livres de la corporation sont mis à date à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau par tous les membres en règle qui en font la demande au secrétaire selon les règles prévues par la déontologie comptable reconnue.

Chapitre VII - Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations

Article 38 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président ou en son absence le vice-président et le trésorier ou en son absence le secrétaire.

Article 39 **Lettres de change**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par un membre du conseil d'administration et une des deux directrices de la corporation. À cet effet, deux membres du conseil d'administration seront désignés pour signer les chèques de la corporation.

Article 40 **Affaires bancaires**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 41 **Déclarations**

Le président, ou toute personne autorisée par le président, sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Chapitre VIII - Amendements aux règlements

Article 42

Tout amendement aux présents règlements doit être accepté en assemblée générale, par le vote du 2/3 des membres présents.

Tout conflit d'interprétation des présents règlements doit être solutionné exclusivement par l'assemblée générale.

Chapitre IX - Emprunts

Article 43

La corporation peut, après autorisation par une résolution adoptée en assemblée générale, par le vote de 2/3 des membres présents, donner aux administrateurs le pouvoir de :

1. Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la corporation :
2. Émettre des obligations ou toutes autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
3. Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du *Code civil*, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q. 1978, C. P-16) ou de toute autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligation contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à l'ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

Article 44

La corporation ne peut octroyer des prêts à ces membres.